

2 Rue Dieudonne Costes SAS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 596.707 euros

Siège Social : 2 rue Dieudonne Costes, 31700 Blagnac

483 500 708 R.C.S Toulouse

(la « Société »)

**RAPPORT DU PRESIDENT (HORS RAPPORT DE GESTION
RELATIF A L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 DE
LA SOCIETE) AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 JUIN 2025**

Cher associé,

Nous vous avons convoqué, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de vous demander de vous prononcer, notamment, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Augmentation de capital par capitalisation de compte courant et constatation du nouveau montant des capitaux propres ;*
- *Décisions à prendre concernant une délégation de pouvoirs au Président dans le cadre d'une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail ;*
- *Modification consécutive des statuts ;*
- *Prolongation de la durée de la Société pour une période de 99 ans ;*
- *Modification en conséquence de l'article 5 des statuts relatif à la durée de la Société ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

1. Augmentation de capital par compensation avec une créance sur la Société, réservée à l'associé unique

Nous vous proposerons, constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, de décider d'augmenter le capital social d'un montant de 500.000 euros pour le porter de 596.707 euros à 1.096.707 euros, par élévation de la valeur nominale des 50.073 actions d'un montant de 9,9854 euros environ chacune, par compensation avec une créance liquide, exigible et certaine de l'associé unique de la Société sur la Société. La valeur nominale des actions de la Société sera ainsi passée de 11,92 euros environ à 21,90 euros environ.

L'augmentation du capital social à venir vous serait réservée en totalité.

Compte tenu du fait que la totalité du capital social est détenue par vous il n'y aura pas lieu de statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des autres associés.

Il vous sera demandé de rappeler que l'associé unique de la Société disposera, au jour des décisions d'associé unique à venir, d'une créance liquide, exigible et certaine sur la Société d'un montant global en principal de 2.852.747 euros (*hors intérêts courus*), ainsi qu'il ressortira (i) d'un arrêté de compte courant établi au jour des décisions d'associé unique à venir par le Président de la Société en application de l'article R.225-134 du Code de commerce et dont une copie

demeurera annexée au procès-verbal des décisions d'associé unique à venir et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes de la Société portant sur l'exactitude de cet arrêté des comptes.

Il vous sera demandé, une fois que vous aurez décidé de souscrire à concurrence de 500.000 euros à l'augmentation du capital ci-avant décidée, de libérer votre souscription par incorporation au capital de la Société d'une partie de votre créance sur la Société visée ci-dessus et ce pour un montant de 500.000 euros.

Il vous sera ensuite demandé, connaissance prise du certificat du dépositaire du Commissaire aux comptes, de constater la réalisation définitive de ladite augmentation du capital d'un montant de 500.000 euros par élévation de la valeur nominale des 50.073 actions de la Société qui sera ainsi passée de 11,92 euros environ à 21,90 euros environ chacune.

Il vous sera demandé de constater qu'à l'issue de l'augmentation du capital social à venir, le capital social de la Société sera fixé à 1.096.707 euros et qu'il sera divisé en 50.073 actions de 21,90 euros environ de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique de la Société.

2. Augmentation de capital réservée aux salariés

Il vous sera demandé, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes, de décider, en application des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de rejeter le projet tendant à la réalisation d'une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société.

En conséquence, il vous sera demandé de décider de ne pas :

- déléguer, pour une durée de 18 mois à compter des décisions d'associé unique à venir, votre compétence au Président, à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social par émission d'actions de la Société réservées aux salariés de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économiques qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés qui viendraient à détenir des actions dans la Société en l'absence d'actions nouvelles à émettre au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et les conditions précisées ci-dessus.

3. Modification consécutive des statuts

Nous vous proposerons, en conséquence des décisions prises ci-avant, de décider de modifier les statuts de la Société comme suit :

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'Article 6 - Apports :

« 6. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 juin 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 500.000 euros, pour être porté d'un montant de 596.707 euros à 1.096.707 euros, par élévation de la valeur nominale des 50.073 actions

de la Société d'un montant de 9,9854 euros environ chacune. La valeur nominale de chacune des actions de la Société a ainsi été portée de 11,92 euros environ à 21,90 euros environ. Ladite augmentation de capital a été souscrite par l'associé unique et libérée par compensation partielle avec une créance liquide, exigible et certaine sur la Société à due concurrence.» ;

- d'adopter la nouvelle rédaction de l'Article 6 – Capital social comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre-vingt-seize mille sept cent sept (1.096.707) euros. Il est divisé en cinquante mille soixante-treize (50.073) actions de vingt et un euros et quatre-vingt-dix centimes (21,90 €) environ de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées. ».

4. Prolongation de la durée de la Société pour une période de 99 ans

Nous vous proposerons, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société, de décider de proroger la durée de la Société de 99 ans à compter du 27 juillet 2025.

En conséquence, il vous sera demandé de décider de modifier l'article 5 des statuts de la Société relatif à la durée de la Société ainsi que suit :

« ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, initialement fixée à 20 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 99 ans par décision de l'associé unique en date du 5 juin 2025. En conséquence, la durée de la Société expirera le 27 juillet 2124, sauf dissolution anticipée ou prorogation. ».

5. Pouvoirs pour formalités

Enfin, nous vous proposerons de donner tous pouvoirs au porteur du procès-verbal des décisions d'associé unique à venir ou de ses extraits en vue de procéder à toutes les publicités et formalités prescrites par la loi.



Société Hôtelière Toulouse Blagnac, Président,
Elle-même représentée par Schroder Real Estate (France), son Président,
Elle-même représentée par M. Vincent Chamley, son Directeur Général